



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

**Tribunal de première instance de Liège (11<sup>ème</sup> chambre )**  
21 novembre 2005

**Droit pénal – Infraction – Recel – Notion – Délit de conséquence – Existence d’une action principale punissable – Preuve du caractère illicite de l’acquisition primaire de la chose recelée – Preuve d’un crime ou d’un délit par lequel les choses réputées recelées ont été enlevées, détournées ou à l’aide duquel elles ont été obtenues – Preuve à charge de la partie poursuivante.**

*Le délit de recel est un délit de conséquence dépendant essentiellement de l’existence d’une action principale punissable. Le caractère illicite de l’acquisition primaire de la chose recelée doit être légalement et certainement constaté. Le délit de recel n’existe que pour autant que soit rapportée la preuve d’un crime ou d’un délit, par lequel les choses réputées recelées ont été enlevées ou détournées ou à l’aide duquel elles ont été obtenues. Il appartient au Ministère public d’établir et de prouver l’origine délictueuse de la chose.*

( Ministère Public / N., H., B....)

...

Inculpés d'avoir :

exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit :

A. à ..., volontairement mis le feu à des propriétés mobilières autre qu'un navire, un bateau ou un aéronef, l'acte ayant été de nature à occasionner à celui-ci un préjudice sérieux; en l'espèce et notamment;

1- N., H., W. et B., le 16.05.2002, en l'espèce à une voiture automobile de marque MERCEDES de type 190, de couleur noire, immatriculée ... appartenant à B. M. ;

2- N., S. et B., le 9.06.2002, en l'espèce à une voiture automobile de marque FORD, de type Escort de couleur bleue, immatriculée appartenant à B. M.,

B.3. N., à O., le 27.05.2002 avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition O.P. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle;

C.4. S., B. et L. de connexité à ..., à diverses reprises, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 25 juillet 2002

#### D.5. On omet

Attendu que les faits qualifiés de menaces verbales dans le réquisitoire complémentaire de mise à l'instruction du 18.09.2002 s'identifient en fait avec ceux repris ci-dessus ;

Avec la circonstance que le prévenu N. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 6 ans prononcée par la Cour d'Appel de ... en date du 16.05.02 du chef de vol avec violences coulé en force de chose jugée. ;

Avec la circonstance que le prévenu W. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 2 ans pour vol avec violences prononcée par le tribunal correctionnel de ... en date du 02.02.1988 du chef de vol avec violences coulé en force de chose jugée. ;

Avec la circonstance que L. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 3 ans prononcée par la Cour d'Appel d'... en date du chef de vol avec effraction coulé en force de chose jugée.

Et encore

Notices du Parquet : ...

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

Inculpés pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

A. recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime, en l'espèce et notamment :

1. B., W., N. et B., à ..., à une date indéterminée entre le 01 et le 31.07.2001, au préjudice d'une personne demeurée inconnue, des bijoux divers, dont des montres, des gourmettes, des bagues, des chaînes, des alliances, des briquets dont un de marque DUPONT, des chevalières, des boucles d'oreilles et des bracelets ;
2. B., B., L. et N., à ..., à une date indéterminée entre le 1<sup>er</sup> et le 31.03.2002, au préjudice d'une personne indéterminée, une montre dame de marque CARTIER, une grosse gourmette en or sertie de diamants et deux grosses chevalières en or jaune surmontées d'un diamant ;
3. B., L., N. et S., de connexité à ..., à une date indéterminée entre le 01.04 et le 01.08.2002, au préjudice d'une personne indéterminée, quelques bagues de dames, des boucles d'oreilles et un bracelet très fin ;

4. B., L., N. et S., de connexité à ..., à une date indéterminée entre le 09 et le 30.06.2002, au préjudice d'une personne indéterminée, une montre de marque TISSOT ;

5. H., de connexité à ... , à une date indéterminée entre le 01.01 et le 31.12.2002, au préjudice de personnes demeurées inconnues, une boucle d'oreille en or jaune sertie d'un brillant, un bracelet doré avec sept perles, une fine chaîne de cou, un bracelet doré, un pendentif argenté représentant un motocycliste, une chaîne argentée avec médaillon en forme de coeur et une alliance argentée ;

6. L., à ..., à une date indéterminée entre le 01 et le 30.06.2003, au préjudice de F., un GSM de marque Samsung ;

7. W. et B., à ..., le 24.09.2003, au préjudice de personnes demeurées inconnues, une bague dame dorée sertie d'une pierre ovale genre améthyste, une bague dame dorée sertie de dix brillants, une bague dame dorée sertie d'une petite pierre grenat, un bracelet en perles de fantaisie, une montre homme de marque DUCAL, une chaînette en or de 40 cm, Lin collier en perles nacrées de fantaisie, un collier en perles de fantaisie, un collier en perles jaunâtre, une montre dame de marque BREITLING, une montre dame de marque HE, une montre dame de marque TWC, une montre dame de marque MGR, une montre dame de marque JB MORRIS, une montre dame de marque ROVEN, deux montres dames de marque indéterminée, une montre dame de type pendentif, une montre homme de marque RONIÇA et une montre homme de marque MERCEDES ;

B.8. B., à ..., le 21.05.2003, frauduleusement soustrait un GSM de marque SAMSUNG, d'une valeur indéterminée qui ne lui appartenait pas, au préjudice de F.,

C.9. B., B., N., fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ;

Avec la circonstance que le prévenu L. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée par la Cour d'Appel d'... en date du 01.04.1994 coulé en force de chose jugée.

Avec la circonstance que le prévenu B. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 1 an d'emprisonnement prononcée par la Cour d'Appel de ... en date du 23.05.1995 du chef de coups et blessures coulé en force de chose jugée.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 1<sup>er</sup> septembre 2005, et les circonstances atténuantes y relevées ( dossier ... ), l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 2 mai 2005 ( dossier ... ) ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Attendu que le prévenu B. ne comparaît pas quoique dûment cité et appelé;

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes inscrites aux notices du Parquet du Procureur du Roi à ... sous les numéros ... ( cause) et ... ( cause 11) ;

Quant à la cause I

Préventions A1 à A5. A7 et C9.

Attendu que les prévenus visés par ces préventions sont poursuivis comme auteurs ou coauteurs de divers faits de recel relativement à des bijoux qui leur auraient été remis par le prévenu N., qui possède de lourds antécédents en matière de vols ;

Attendu que les éléments de preuve dont dispose le Tribunal consistent essentiellement dans les déclarations des prévenus B., L. et S., d'autres personnes qui disent soit avoir été témoins de présentations de bijoux au domicile des prévenus W. et B.C., soit que des bijoux leur auraient été remis ou offerts en vente ; que des bijoux divers ont été retrouvés lors de visites domiciliaires chez les prévenus W., B.C. et B.M.,

Attendu que les prévenus W. et B.C. expliquent que certains bijoux retrouvés chez eux leur auraient été remis par la prévenue H. et se disent incapables de fournir l'origine des autres ; que le prévenu B.M. déclare que les bijoux trouvés chez lui appartiendraient à la prévenue H., ce qu'elle confirme ; qu'elle explique les avoir trouvés dans l'habitation du prévenu N., avec lequel elle a cohabité pendant environ huit ans avant d'aller cohabiter avec le prévenu B.M.;

Attendu que le prévenu N. nie avoir remis des bijoux ayant une origine illicite aux autres prévenus ; qu'il reconnaît avoir offert une montre qui a été retrouvée chez le prévenu W. mais affirme qu'elle ne provenait pas d'un vol ; qu'il déclare ne pas reconnaître les autres bijoux saisis, et les qualifie d'ailleurs de faible valeur ;

Attendu que le délit de recel est un délit de conséquence dépendant essentiellement de l'existence d'une action principale punissable ; que s'il n'est pas requis que cette action principale soit formellement identifiée, il n'en reste pas moins que le caractère illicite de l'acquisition primaire de la chose recélée doit être légalement et certainement constaté ( Cass 9 juin 1947, *Pas.* I, p. 263 );

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le délit de recel n'existe que pour autant que soit rapportée la preuve d'un crime ou d'un délit par lequel les choses réputées recélées ont été enlevées ou détournées ou à l'aide duquel elles ont été obtenues ; que la preuve incombant au ministère public devant porter sur l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction, l'absence d'exigence d'identification formelle de l'infraction primaire ne saurait avoir pour effet de dispenser le ministère public d'établir l'origine délictueuse de ces choses ;

Attendu qu'il est indifférent à cet égard que les explications que fournissent les prévenus à propos de la manière dont ces choses sont parvenues en leur possession soient vagues ou peu crédibles ; que la preuve de leur origine délictueuse et la preuve de la connaissance de cette origine ne se confondent pas, même si les éléments de cette preuve peuvent être communs ( D. Vandermeersch, « *La dénonciation à la C.T.I.F. aux autorités judiciaires et après ?* »,

Dix ans de lutte contre le blanchiment de capitaux et dans le monde, Bruxelles, *Bruylant*, 2003, p. 96.) ; qu'on ne peut en effet, sans méconnaître les principes de la logique formelle, déduire avec certitude l'existence d'un fait précis d'une prétendue connaissance qui serait elle-même déduite de circonstances suspectes ou même d'explications mensongères ;

Attendu qu'en l'espèce, l'instruction n'a pas révélé l'origine des bijoux saisis ou repris aux autres préventions, pas plus que d'autres éléments permettant d'exclure toute origine ou provenance légale à ceux-ci ; qu'aucune décision de justice n'est produite qui établisse que le prévenu N. se soit illégalement approprié les bijoux qu'il aurait remis aux autres prévenus ; que considérer que tout bijou ayant été en sa possession a, par cette seule circonstance, une origine illégale reviendrait à méconnaître le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas prouvé que les choses visées aux préventions A1 à A5 et A7 ont été enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; qu'ainsi les préventions A1 à A5, A7 et C9 ne sont pas établies ;

Préventions A6 et B8,

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des débats que ces préventions sont établies par les déclarations du plaignant F., les déclarations des témoins L. et Q. et les aveux à tout le moins partiels du prévenu L.;

Quant à la cause 11:

En cause de B.M., H.O., W.S., S.R. et L.M.,

Attendu que les faits censés constituer la prévention C4 ne sont indiqués ni dans l'ordonnance de renvoi ni dans la citation ; que les poursuites correspondantes sont irrecevables ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier répressif que la prévention A1 est établie à charge des prévenus H. et B. par les constatations des policiers et les déclarations des prévenus ; que les prévenus H. et B. reconnaissent avoir commis les faits mais qu'il ressort toutefois de leurs déclarations que le prévenu W. n'a pas participé aux faits selon l'un des modes visés aux articles 66 et 67 du code pénal;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier répressif que la prévention A2 est établie à charge des prévenus S. et B. par les constatations des policiers et les aveux de ces deux prévenus ;

En cause de N.C.

Attendu que les poursuites relatives aux préventions A 1 et A2 à charge de ce prévenu se fondent sur les accusations du prévenu B., selon qui le prévenu N. aurait commandité les incendies par mesure de rétorsion à l'égard du prévenu B.M.; ; que les versions du prévenu B. ont toutefois varié ; qu'il a, dans un premier temps, accusé ce dernier de l'avoir soumis à une contrainte morale irrésistible pour le pousser à incendier la voiture visée à la prévention ; que la prévenu B. s'est ensuite rétracté lorsqu'il a été confronté au prévenu N., déclarant que sa première version était un « *tissu de mensonges* », qu'il n'avait pas été menacé par le prévenu N. mais avait agi par intérêt et en vue de se faire valoir aux yeux du prévenu N. qui lui aurait

promis des bijoux; qu'à l'audience du 17 octobre 2005, les prévenus B. et H. ont déclaré que le prévenu N. se faisait de plus en plus oppressant et se montrait menaçant ; que la rétractation partielle du prévenu B. lorsqu'il a été confronté au prévenu N. peut avoir été inspirée par la crainte ;

Attendu qu'il ressort cependant avec constance des déclarations des prévenus B., L., H. et S. que le prévenu remettait des objets de valeur au prévenu B. qui était dans un état de sujétion à son égard; qu'il est également constant que le prévenu B.M. vivait avec l'ex compagne du prévenu N. de sorte que le mobile de vengeance est plausible ; qu'il ressort de la conjonction des éléments concordants qui précède que les faits qui constituent les préventions A1 et A2 ont été directement provoqués par dons, promesses, ou menaces du prévenu N. ; que celui-ci a ainsi participé comme coauteur aux faits qui constituent les préventions A1 et A2 ;

Attendu que la prévention B3 n'est pas établie ; que le Tribunal ne dispose d'aucun élément montrant avec une certitude suffisante que l'auteur des menaces reçues par O.P. soit le prévenu N. ;

Quant aux peines :

Attendu que les préventions A 1 et A2 retenues à charge du prévenu N. forment la manifestation successive et continue d'une même résolution délictueuse qui ne doit être réprimée que par une seule peine ; qu'il résulte de la décision mentionnée ci-dessus et passée en force de chose jugée selon l'extrait conforme versé au dossier qu'il a agi en état de récidive légale;

Attendu que pour la détermination de la peine à appliquer, il sera tenu compte du nombre de faits, des antécédents judiciaires du prévenu et de son état de récidive légale mais aussi de son degré de participation dans les faits retenus à sa charge ;

Attendu que le prévenu B. sollicite la suspension du prononcé ; que la réitération des faits, leur gravité et leur caractère prémédité exclut qu'il soit fait droit à cette mesure ; que rien ne s'oppose en revanche à ce qu'il soit fait droit à la demande de peine de travail qu'il sollicite ; que les préventions A1 et A2 retenues à charge du prévenu B. forment la manifestation successive et continue d'une même résolution délictueuse qui ne doit être réprimée que par une seule peine ; que pour la détermination du degré de celle-ci, il sera tenu compte des éléments retenus pour écarter la suspension mais aussi de l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu, de la durée de la détention préventive qu'il a subie et des conclusions favorables du rapport social d'information du 7 novembre 2002 ;

Attendu que les prévenus H. et S. sollicitent la suspension du prononcé; que la gravité des faits et leur caractère prémédité exclut qu'il soit fait droit à cette mesure ; que rien ne s'oppose en revanche à ce qu'il soit fait droit à la demande de peine de travail qu'ils sollicitent ; que pour le degré de celle-ci, il sera tenu compte des éléments retenus pour écarter la suspension mais aussi de l'absence d'antécédent judiciaire des prévenus et de leur jeune âge au moment des faits;

Attendu que le prévenu L. sollicite une peine de travail ; que pour la détermination de celle-ci, il sera tenu compte de l'absence d'antécédent judiciaire et de son jeune âge ;

Attendu que la décision censée fonder l'état de récidive légale du prévenu B.E. n'est pas versée au dossier ; que cet état n'est pas établi ; que pour la détermination de la peine, il sera tenu compte de la nature et de l'ancienneté des antécédents judiciaires du prévenu ;

Attendu que les choses saisies et reprises sous le numéro ... et ... de l'inventaire des pièces à convictions appartiennent au prévenu B. et ont servi à commettre les infractions retenues sous les préventions A1 et A2 de la cause II

Attendu que les stupéfiants saisis et repris sous le numéro ... de l'inventaire des pièces à convictions doivent être confisqués par mesure de sûreté ;

Attendu que les choses saisies et reprises sous les numéros ... et ... de l'inventaire des pièces à convictions ne concernent pas des faits dont le Tribunal est saisi ;

Attendu qu'il y a lieu de restituer à leur propriétaire les pièces saisies sous les numéros ... , ... , ... , ... et ... ;

AU CIVIL,

Attendu que la partie civile B.M. poursuit la condamnation du prévenu B.Mi. à lui payer la somme de 12.325 euros à titre provisionnel étant, son estime le montant du dommage que lui ont causé les préventions A1 et A2 de la cause II ;

Attendu que la partie civile ne fournit aucune explication ni justification quant au montant qu'elle réclame ; qu'eu égard aux éléments contenus dans le dossier répressif, il lui sera adjugé la somme de 1.500 euros à titre provisionnel ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 21 novembre 2005** – Corr. Liège (11<sup>ième</sup> Ch.)  
 Siég.: M. **JP.Vlérick**  
 Greffier: M **Thomas**  
 Plaid.: Mes **Mariani, Chichoyan, Oliveir, Lambert.**